

Règlement Licence Club LFP

17-18

Préambule	199
CHAPITRE 1 - Qualité du candidat	199
ARTICLE 1 DÉFINITION DU CANDIDAT	199
CHAPITRE 2 - Dossier du candidat	199
ARTICLE 2 MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER INITIAL	199
ARTICLE 3 REJET DU DOSSIER.....	200
ARTICLE 4 PIÈCES DU DOSSIER.....	200
ARTICLE 5 PERIODE D'APPRECIATION.....	200
ARTICLE 6 CAS PARTICULIERS DES STADES EN TRAVAUX ET DES RENOVATIONS MAJEURES	201
CHAPITRE 3 - Seuils d'obtention de la Licence Club et de la Licence Club « Accédant »	201
ARTICLE 7 SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB	201
ARTICLE 8 SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB « ACCEDANT »	202
CHAPITRE 4 - Procédure et voies de recours	202
SECTION 1 : PROCEDURE	202
ARTICLE 9 AFFECTATION DU DOSSIER	202
ARTICLE 10 COMMISSION LICENCE CLUB	202
ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA L.F.P.	203
ARTICLE 12 CAS DES CLUBS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS NEGATIF APRES EXAMEN DE LEUR DEMANDE INITIALE	204
SECTION 2 : VOIES DE RECOURS	204
ARTICLE 13 MODALITÉS DU RECOURS	204
CHAPITRE 5 - Evénements affectant la procédure	204
ARTICLE 14 CONSERVATION DES PIÈCES.....	204
ARTICLE 15 SURVENANCE D'UN ÉVÈNEMENT CONSTITUANT UN CHANGEMENT IMPORTANT	204
CHAPITRE 6 - Procédure de contrôle	205
ARTICLE 16 PROCEDURE DE CONTROLE	205

Préambule

Est défini comme "Licence Club" le titre attribué par le Conseil d'Administration de la LFP, après avis de la Commission Licence Club, en cas d'obtention par le Club du seuil fixé au Chapitre 3.

Cette Licence Club a pour objectifs de valoriser les clubs qui en sont titulaires pour leur développement et le renforcement de leurs structures en évaluant ces dernières sur la base de critères adoptés par le Conseil d'Administration de la LFP annexés au présent règlement.

La Licence Club est valable une saison et expire à la fin de la saison pour laquelle elle a été émise (soit le 30 juin). Elle permet aux clubs qui en sont titulaires d'être éligibles à la répartition d'une fraction des droits audiovisuels définie dans le guide de répartition des droits audiovisuels adopté par le Conseil d'Administration de la LFP mais ne conditionne en aucune manière la participation des clubs aux championnats professionnels.

La Licence Club n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Seuls les clubs professionnels évoluant dans les championnats de Ligue 1 Conforama et de Domino's Ligue 2 peuvent se voir délivrer cette licence. Ainsi les clubs qui évolueront en Championnat National 1 ou dans un championnat inférieur lors de la saison sur laquelle porte la licence ne pourront pas se voir délivrer de licence.

CHAPITRE 1 - Qualité du candidat

ARTICLE 1 DÉFINITION DU CANDIDAT

Le Candidat à la Licence Club est la société sportive constituée conformément à l'article L.122-1 du Code du sport ou à défaut l'association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

A ce titre, l'ensemble des obligations qui découlent du présent Règlement sont réputées devoir être remplies par la société sportive seule ou, le cas échéant, solidairement avec l'association qui l'a constituée (ci-après désignées ensemble le "Club"). Lorsque le Club est une filiale d'un groupe ou qu'il a constitué une (des) filiale(s), les obligations pourront être remplies par celle(s)-ci et/ou toute entité du groupe.

CHAPITRE 2 - Dossier du candidat

ARTICLE 2 MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER INITIAL

Le Candidat à l'octroi de la Licence Club soumet son dossier complet de demande de Licence Club, via la plateforme IsyLicClub, au plus tard le 1er juin précédant la saison pour laquelle il sollicite l'octroi de la licence (exemple 1er juin 2017 pour la saison 2017/2018). Le délai est prorogé jusqu'au 15 juin pour les clubs de National accédant en Domino's Ligue 2.

Chaque club a la possibilité de soumettre ce dossier pour avis à la L.F.P. au plus tard le 15 avril afin que cette dernière lui indique dans les meilleurs délais les éléments sur lesquels son dossier doit être complété d'ici la date limite du 1er juin.

Si des circonstances exceptionnelles, telles que des problèmes de connexion ou des formats de pièces non pris en charge, empêchent un club d'adresser tout ou partie des pièces via IsyLicClub, les réponses et pièces pourront être transmises à la LFP par courriel à l'adresse licenceclub@lfp.fr ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

ARTICLE 3 REJET DU DOSSIER

Sauf cas de force majeure souverainement apprécié par la Commission Licence Club, tout dépôt de dossier ne respectant pas le délai ci-dessus sera déclaré irrecevable.

En cas de dossier incomplet, les critères ne pourront être valorisés qu'aux vues des pièces effectivement transmises.

ARTICLE 4 PIÈCES DU DOSSIER

Lors de la constitution du dossier Licence Club, le Candidat a l'obligation de produire l'intégralité des documents demandés dans le guide méthodologique, ainsi que les documents intégralement complétés. Une déclaration sur l'honneur du Président devra être jointe pour attester de la conformité de ces documents.

Pour l'ensemble des critères pour lesquels l'envoi d'une pièce justificative est exigé dans le guide méthodologique, aucun point ne sera accordé dans le cadre de l'appréciation du critère concerné si la pièce correspondante n'a pas été adressée, sauf avis contraire de la Commission Licence Club ou si cette pièce a déjà été adressée dans le cadre de l'octroi de la licence de la saison précédente et qu'aucune modification n'a été apportée depuis. La mention de cet envoi préalable devra dans ce dernier cas figurer dans le dossier de demande de licence. La Commission Licence Club se réserve en outre le droit d'exiger une ou plusieurs pièces justificatives supplémentaires dont l'envoi sera également obligatoire. Seuls les éléments effectivement mis en place et vérifiables avant le terme de la procédure Licence Club (matérialisée par l'avis définitif rendu au plus tard en septembre par la Commission Licence), pourront être valorisés.

La Commission Licence Club se réserve le droit de demander des précisions sur l'ensemble des documents fournis par le Candidat et de procéder ou faire procéder à des contrôles sur place des informations communiquées.

ARTICLE 5 PERIODE D'APPRECIATION

Les critères doivent en principe être remplis par le club dès le moment du dépôt du dossier de licence et ce pour toute la saison 2017-2018.

Néanmoins, dans le cadre d'aménagements ou de travaux en cours ou à venir, les critères peuvent le cas échéant être remplis en tenant compte de la situation dans laquelle les clubs se trouveront lors de la 1^{ère} rencontre de compétition officielle disputée par le club comptant pour la saison 2017-2018, sauf cas particuliers appréciés par la Commission Licence Club notamment en cas de livraison de stade neuf ou de rénovation majeure dans les conditions de l'article 6 du présent règlement.

Dès lors, en cas d'aménagements ou travaux en cours ou à venir dont le club est certain qu'ils trouveront leur achèvement au plus tard à cette date, il conviendra que le club joigne des pièces justificatives probantes de cet achèvement au moment du dépôt du dossier (attestation, devis, etc...).

Les points seront alors attribués « sous réserve » de l'envoi par le club de justificatifs de l'achèvement de ces travaux ou aménagements au plus tard à la première rencontre de compétition officielle disputée par le club à domicile et contrôle éventuel. Dans l'hypothèse où ces travaux ou aménagements ne

seraient finalement pas terminés à cette date, les points attribués « sous réserve » ne seraient pas comptabilisés et c'est la situation du club avant l'engagement des travaux qui serait prise en compte.

ARTICLE 6 CAS PARTICULIERS DES STADES EN TRAVAUX ET DES RENOVATIONS MAJEURES

Dans l'hypothèse de livraison d'un nouveau stade ou de rénovation majeure de l'enceinte utilisée par le club, finalisée au cours de la saison 2017-2018 ou au cours de la ou les saisons suivantes, le futur stade ou l'état du stade rénové peut être valorisé dans le cadre de la Licence 2017-2018 dans les conditions suivantes :

- En cas d'achèvement des travaux ou de livraison du nouveau stade avant le 31 décembre 2017 : le nouveau stade ou l'état du stade rénové est pris en compte intégralement sous réserve d'envoi de justificatifs probant de l'achèvement des travaux à cette date.

Dans cette hypothèse, les points seront attribués au regard de la situation du stade au moment de sa livraison.

- En cas d'achèvement des travaux ou de livraison du nouveau stade postérieure au 31 décembre 2017 : le projet de nouveau stade ou de rénovation est partiellement pris en compte sous réserve que le contrat de travaux ou de marché public ait été signé et que le club ait justifié de cette signature auprès de la Commission Licence Club.

Dans cette hypothèse, les points seront attribués en effectuant critère par critère la moyenne entre le nombre de points obtenus avec l'ancien stade ou l'ancienne configuration et celui obtenu avec le projet.

Les clubs concernés par les situations décrites au présent article doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives associées sur les deux stades ou configurations. Ces derniers doivent informer la Commission des travaux en cours ou envisagés avant le 1er juin sous peine que ces derniers ne soient pas pris en compte.

Il est précisé qu'est considérée comme une rénovation majeure au sens du présent article, une rénovation touchant l'intégralité des tribunes du stade.

CHAPITRE 3 - Seuils d'obtention de la Licence Club et de la Licence Club « Accédant »

ARTICLE 7 SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB

La Licence Club est attribuée :

- à partir de 7 000 points pour les clubs qui évolueront en Ligue 1 Conforama lors de la saison 2017-2018.
- à partir de 6 000 points pour les clubs qui évolueront en Domino's Ligue 2 lors de la saison 2017-2018.

ARTICLE 8 SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB « ACCEDANT »

Les clubs accédant en division supérieure à l'issue de la saison 2016-2017 qui n'auraient pu atteindre les seuils visés à l'article 7 du présent règlement se voient délivrer une Licence Club « Accédant », sous réserve qu'ils atteignent les seuils suivants :

- à partir de 6 500 points pour les clubs qui accèderont en Ligue 1 Conforama à l'issue de la saison 2016-2017.
- à partir de 5 500 points pour les clubs qui accèderont en Domino's Ligue 2 à l'issue de la saison 2016-2017.

L'attribution de la Licence Club « Accédant » se fait dans les mêmes conditions de procédure que la Licence Club sans qu'il soit besoin d'effectuer de demande particulière.

CHAPITRE 4 - Procédure et voies de recours

SECTION 1 : PROCEDURE

ARTICLE 9 AFFECTATION DU DOSSIER

Le dossier Licence Club, après avoir été constitué par le Candidat et adressé à la L.F.P., est soumis au Conseil d'Administration de la LFP après avis de la Commission Licence Club réunie en configuration « Examen des dossiers ».

ARTICLE 10 COMMISSION LICENCE CLUB

10.1 Configurations

La Commission Licence Club comprend deux configurations :

- Une configuration « Examen des dossiers »,
- Une configuration « Plénière ».

10.2 Configuration « Examen des dossiers »

Dans le cadre de la procédure Licence Club, la configuration « Examen des dossiers » de la Commission Licence Club est chargée d'assurer le contrôle des critères portés à sa connaissance par le Candidat, dans le respect des barèmes et du guide méthodologique. Elle tranche également tous les cas non prévus dans le cadre de l'appréciation de ces critères.

Après examen du dossier, la configuration « Examen des dossiers », transmet un avis au Conseil d'Administration, tant pour ce qui concerne les demandes initiales que dans le cadre de la procédure décrite à l'article 12 du présent règlement pour les dossiers ayant fait l'objet d'un premier avis négatif.

Lorsque le candidat obtient le seuil correspondant à sa situation sportive lors de l'examen des critères, l'avis de la Commission Licence Club est positif.

Cette configuration se compose de la manière suivante ;

- 1 membre indépendant, n'étant ni salarié ni membre d'un organe de direction d'un club qui préside la Commission Licence Club,
- 1 représentant de la FFF,
- 1 expert Stades, sur proposition du Comité de coordination Stades de la LFP,

- 1 membre représentant les acteurs, sur proposition de l'Union des Acteurs du Football, et un suppléant.
- 1 expert juridique,

Siègent également au sein de cette Commission, avec une voix consultative :

- 1 membre d'un club qui évoluera en Ligue 1 Conforama lors de la saison pour laquelle la licence est délivrée, proposé par « Première Ligue », et un suppléant, participant exclusivement aux travaux relatifs aux demandes des clubs de Domino's Ligue 2,
- 1 membre d'un club qui évoluera en Domino's Ligue 2 lors de la saison pour laquelle la licence est délivrée, proposé par l'UCPF, et un suppléant, participant exclusivement aux travaux relatifs aux demandes des clubs de Ligue 1 Conforama.

Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration de la LFP pour un mandat d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La Commission peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

La Direction des activités sportives de la LFP assure un soutien opérationnel et technique.

Cette configuration ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres au minimum sont présents, la présence des membres représentants les clubs étant comptabilisée dans ce quorum.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La Commission Licence club assure l'égalité de traitement de tous les Candidats. Elle leur garantit le strict respect de la confidentialité concernant les informations soumises pendant la procédure d'octroi de la Licence Club.

Elle peut se réunir sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence. Les auditions de clubs peuvent également se faire sous forme de visioconférence, sous réserve de l'acceptation par le Président et de l'accord écrit des personnes entendues.

10.3 Configuration « Plénière »

La Configuration « Plénière » de la Commission Licence Club se compose des membres de la Configuration « Examen des dossiers » et de membres nommés par le Conseil d'Administration de la LFP pour un mandat d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Cette Configuration est chargée d'effectuer des propositions au Conseil d'Administration de la LFP dans le cadre de l'évolution de la Licence Club et notamment au niveau des critères ou de la procédure.

Elle se réunit dans les mêmes conditions de fonctionnement que la Configuration « Examen des dossiers ».

ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA L.F.P.

Le Conseil d'administration de la L.F.P. est seul compétent pour :

- décider de l'octroi ou du refus de délivrance de la Licence Club au Candidat, tant pour ce qui concerne les demandes initiales que dans le cadre de la procédure décrite à l'article 8 du présent règlement pour les dossiers ayant fait l'objet d'un premier avis négatif,

- statuer sur les cas non prévus par le Règlement Licence Club, en dehors de l'appréciation des critères qui relève de la compétence exclusive de la Commission Licence Club,
- modifier en cours de saison le calendrier de la procédure de délivrance de la Licence décrite dans le présent règlement.

Le Conseil d'administration est lié par les avis de la Commission Licence Club pour décider de l'octroi ou du refus de délivrance de la Licence Club.

ARTICLE 12 CAS DES CLUBS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS NEGATIF APRES EXAMEN DE LEUR DEMANDE INITIALE

Les clubs ayant fait l'objet d'un avis négatif par la Commission Licence Club, après examen de leur demande initiale adressée conformément aux dispositions de l'article 2, disposent d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 1er septembre afin d'améliorer leur dossier et le soumettre à nouveau à la Commission Licence Club afin de candidater à nouveau à l'obtention de la Licence Club.

Cette possibilité concerne également les clubs accédant ayant obtenu la Licence Club « Accédant » souhaitant améliorer leur dossier afin d'obtenir la Licence Club.

Ces clubs peuvent, sur demande formulée au minimum 15 jours avant l'expiration de ce délai, demander à être entendus par la Commission Licence Club afin d'apporter de plus amples précisions sur leur dossier.

SECTION 2 : VOIES DE RECOURS

ARTICLE 13 MODALITÉS DU RECOURS

Les voies de recours ouvertes au Candidat sont celles ouvertes pour toute décision rendue par le Conseil d'administration de la LFP.

CHAPITRE 5 - Evénements affectant la procédure

ARTICLE 14 CONSERVATION DES PIÈCES

Lors de la vérification du respect des critères d'octroi de la Licence Club, les pièces justificatives exigées sont conservées par les services de la Direction des activités sportives ou par la Commission Licence Club et peuvent être produites à tout moment, si nécessaire.

ARTICLE 15 SURVENANCE D'UN ÉVÈNEMENT CONSTITUANT UN CHANGEMENT IMPORTANT

Tout événement survenant après le dépôt du dossier de candidature à la L.F.P. et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement, doit être notifié à la L.F.P. le plus rapidement possible après la survenance dudit événement.

Est qualifié de changement important, toute modification intervenant postérieurement au dépôt du dossier et susceptible d'affecter directement ou indirectement un ou plusieurs critères de la Licence Club.

CHAPITRE 6 - Procédure de contrôle

ARTICLE 16 PROCEDURE DE CONTROLE

Il est institué une procédure de contrôle portant sur les critères désignés à cet effet dans le guide méthodologique. La Commission Licence Club se réserve le droit si elle l'estime nécessaire d'intégrer dans le champ de ce contrôle un ou plusieurs critères supplémentaires sans que le club ne puisse s'y opposer.

Ce contrôle peut être effectué à tout moment, sur la base d'un cahier des charges établi à cet effet, par les délégués et/ou par un ou plusieurs bureaux de contrôles indépendants, sans que le club ne puisse s'y opposer.

Pour un certain nombre de critères, définis par avance, il pourra être demandé à un ou plusieurs bureaux de contrôles indépendants de procéder à un contrôle sans que le club ait été préalablement avisé de ce dernier.

Par ailleurs, la Commission se réserve également le droit, conformément aux dispositions de l'article 4, de procéder ou faire procéder sur place à tout moment à des vérifications des informations communiquées par les clubs dans le cadre de la procédure d'octroi de la Licence.

